

9. Transactions sur actifs financiers et passifs

Ce chapitre décrit les transactions sur actifs financiers et passifs et leur classification.

A. Introduction

9.1 Le chapitre 7 décrit le compte de patrimoine ainsi que les actifs et passifs qui y sont enregistrés. En tant que système intégré, le système SFP capture aussi les flux nécessaires à l'explication de tous les changements survenus dans le compte de patrimoine entre la fin d'une période (correspondant au début de la période suivante) et la fin de la période suivante. Ainsi qu'il est précisé au chapitre 3, deux types de flux modifient l'encours des actifs et passifs — les transactions et les autres flux économiques. Ce chapitre décrit les transactions qui affectent les actifs financiers et les passifs, et le chapitre 10 décrit les autres flux économiques susceptibles d'affecter tous les actifs et les passifs.

9.2 L'identité comptable donnée au paragraphe 8.2 du chapitre 8 pour les actifs non financiers vaut également pour les actifs financiers et les passifs¹. Elle indique que :

la valeur d'une catégorie d'actifs (de passifs) financiers du compte de patrimoine au début d'une période comptable

plus

la valeur totale de cette catégorie d'actifs (de passifs) acquis (contractés) par transactions durant la période comptable

moins

la valeur totale de cette catégorie d'actifs (de passifs) cédés (éteints) par transactions durant la période comptable

plus

la valeur nette des autres flux économiques qui modifient cette catégorie d'actifs (de passifs)

égale

la valeur de la catégorie d'actifs (de passifs) du compte de patrimoine à la fin de la période comptable.

Cette identité suppose que les transactions, les autres flux économiques et les encours soient enregistrés de façon homogène tant en ce qui concerne le moment d'enregistrement que la valorisation, selon les règles de comptabilisation décrites au chapitre 3.

9.3 Les transactions modifient les encours d'actifs non financiers de diverses manières et doivent toutes être prises en compte. Elles prennent principalement les formes suivantes :

- Tous types d'actifs existants qui peuvent être acquis auprès d'autres unités par voie d'achat, de troc, de paiement en nature ou de transfert; cette transaction étant une cession d'actif du point de vue de l'autre unité.
- De nouvelles créances financières naissent souvent à partir de transactions par lesquelles un créancier accorde un crédit à un débiteur. Le créancier détient alors un actif financier et le débiteur contracte un passif.
- Les créances financières s'éteignent normalement par transactions. Dans certains cas, le débiteur paye au créancier le montant stipulé par l'instrument financier et, ce faisant, éteint la créance. Dans d'autres cas, le débiteur rachète son propre instrument sur le marché.
- Les intérêts courus sont considérés être réinvestis, dans le cadre d'une transaction, sous forme d'un montant additionnel de l'instrument financier sous-jacent.
- Le règlement d'un produit financier dérivé peut impliquer deux transactions : l'extinction d'une

¹Pour plus de simplicité, le terme «actifs» sera souvent utilisé en référence à la fois aux actifs et aux passifs.

créance financière et la vente de l'instrument sous-jacent d'où le produit dérivé tire sa valeur.

9.4 Toutes les transactions qui augmentent les actifs détenus par une unité constituent des *acquisitions*. Toutes les transactions qui diminuent les actifs sont des *cessions*. Les transactions qui accroissent les passifs constituent des *accumulations* de passifs. Les transactions qui diminuent les passifs sont, selon le cas, des remboursements, réductions, amortissements, liquidations ou extinctions de passifs. Les résultats des transactions portant sur une catégorie donnée d'actifs financiers peuvent donc être présentés sur une base brute (c'est-à-dire séparément pour l'ensemble des acquisitions et des cessions), ou pour les acquisitions nettes. De même, les variations de passifs peuvent être présentées soit sous forme d'accumulations et de réductions totales (ou brutes), ou comme des accumulations nettes. Pour une catégorie donnée d'actifs financiers, les transactions ne sont jamais combinées à celles qui affectent les passifs. En d'autres termes, l'acquisition nette de crédits ne sera jamais présentée sous forme d'accroissement des crédits à l'actif (créances) diminués de l'accroissement des crédits au passif (emprunts).

9.5 La suite de ce chapitre décrit d'abord la valorisation, le moment d'enregistrement, et l'évaluation sur une base nette des transactions sur les actifs financiers et les passifs, puis présente en détail les transactions qui affectent des catégories spécifiques d'actifs financiers et de passifs.

B. Valorisation

9.6 La valeur d'une acquisition ou d'une cession d'actif financier existant ou de passif est sa valeur d'échange. La valeur d'une créance financière nouvellement créée est en général le montant avancé par le créancier au débiteur.

9.7 Tous les paiements, redevances, commissions, etc. en rémunération des services utilisés pour effectuer des transactions, de même que les taxes à acquitter sur ces transactions, sont exclus des transactions sur actifs financiers et passifs, car elles constituent des charges. En particulier, lorsque de nouveaux titres sont émis sur le marché en recourant aux services d'un syndicat de garantie ou d'autres intermédiaires, ces titres doivent être valorisés au prix payé par les acheteurs. La différence entre ce prix et le montant reçu par l'administration publique

émettrice correspond au paiement des services fournis par le syndicat de garantie.

9.8 Lorsqu'un titre est émis avec une décote (au-dessous du pair) ou assorti d'une prime par rapport à sa valeur de remboursement contractuelle, la transaction doit être valorisée au montant effectivement payé pour cet actif et non pas à sa valeur de remboursement. Tout intérêt payé à l'avance au moment de l'acquisition d'un titre doit être considéré comme intérêt couru qui a été réinvesti en un montant additionnel du titre. Dans ce cas, la valeur de l'acquisition correspond au montant effectivement payé pour le titre majoré du montant payé d'avance pour les intérêts courus. Il est admis, cependant, que les intérêts courus sur les crédits et dépôts peuvent être classés en comptes à recevoir ou à payer selon l'usage du pays.

9.9 Les actifs financiers n'ont pas tous un prix au sens courant du terme. Lorsqu'ils sont libellés en termes purement monétaires, tels que le numéraire et les dépôts, il n'existe pas d'unité matérielle à laquelle associer le prix. L'unité de volume pertinente correspond alors effectivement à l'unité de monnaie elle-même, de sorte que le prix unitaire est toujours égal à un. Dans le cas des actifs financiers non transférables, tels que les crédits, la valeur monétaire correspond au montant du principal en cours. Le terme de «prix» doit donc être utilisé dans un sens plus large afin de couvrir les prix unitaires des actifs, tels que le numéraire, les dépôts et les crédits, aussi bien que les prix conventionnels de marché.

9.10 Dans certains cas, la valeur de l'actif financier est déterminée par la valeur de l'objet ou de l'élément de contrepartie à la transaction. Par exemple, la valeur initiale d'un prêt résultant d'un crédit-bail est la valeur de l'actif non financier loué. La valeur d'un compte à payer résultant de l'achat de biens et services correspond à la valeur des biens acquis ou des services reçus.

9.11 La valeur d'une transaction exprimée en devise est convertie en monnaie nationale en utilisant le taux médian entre les taux de change acheteur et vendeur au moment de la transaction. Si la transaction exprimée en devise implique la création d'un actif financier ou d'un passif, tel qu'un compte à payer ou à recevoir, et est suivie d'une seconde transaction dans la même devise qui éteint l'actif financier ou le passif, ces deux transactions sont valorisées aux taux de change en vigueur au moment où chacune d'elles a lieu.

9.12 Les administrations publiques peuvent acquérir ou céder des actifs financiers sur une base non marchande dans le cadre de leur politique budgétaire plutôt que de leur gestion de liquidités. Ainsi, elles peuvent prêter des sommes à un taux inférieur à celui du marché ou acheter des actions d'une société à un prix surévalué. Bien que de telles transactions impliquent un élément de transfert, elles sont souvent structurées de telle manière que le prix de marché n'apparaît pas clairement. Si la valeur de marché peut être déterminée, la transaction doit être valorisée en conséquence, et une seconde transaction doit être enregistrée en charge pour rendre compte du transfert. Sinon, la valeur de la transaction doit correspondre à la valeur d'échange.

C. Moment d'enregistrement

9.13 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont enregistrées au moment de la création ou liquidation de ces actifs, de leur transfert, ou au moment de leur changement de valeur. Ce moment est normalement clairement défini pour les échanges d'actifs financiers existants ou pour la création et l'extinction simultanées d'un actif et d'un passif. Le plus souvent, il s'agit du moment où le contrat est signé ou du moment où le numéraire ou un autre actif financier est versé par le créancier au débiteur ou remboursé par le débiteur au créancier.

9.14 Dans certains cas, les parties à une transaction peuvent considérer que le transfert de propriété survient à des dates différentes, car elles entrent en possession des justificatifs à des moments différents. Ce décalage est causé d'ordinaire par les délais dans le processus de compensation ou de transmission des chèques. Les fonds en route peuvent être considérables dans le cas des dépôts transférables et d'autres comptes à recevoir ou à payer. S'il y a désaccord sur le moment d'enregistrement d'une transaction par deux unités d'administration publique ou par une de ces unités et une entreprise publique, la date d'enregistrement à retenir est celle à laquelle le créancier enregistre la transaction, puisque la créance financière continue d'exister tant que le paiement n'a pas été compensé et que le créancier n'est pas entré en possession des fonds.

9.15 Lorsqu'une transaction sur actif financier ou passif résulte d'une transaction non financière, le moment d'enregistrement est déterminé par la composante non financière. Par exemple, si une vente de

biens et services donne lieu à un crédit commercial, la transaction doit être enregistrée lorsque la propriété des biens est transférée ou le service fourni. Quand un contrat de crédit-bail est conclu, le crédit implicite dans la transaction doit être enregistré au moment où le contrôle de l'actif loué est transféré.

9.16 Certaines transactions, telles que l'accroissement de la charge d'intérêts courus et son enregistrement comme emprunt additionnel au montant de l'instrument financier sous-jacent, s'effectuent de façon continue. Dans ce cas, les transactions sur l'actif financier ou le passif associé s'effectuent aussi de façon continue.

D. Évaluation des flux nets et consolidation

9.17 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont présentées au tableau 9.1 comme une acquisition nette pour chaque catégorie d'actif et une accumulation nette pour chaque catégorie de passif. En d'autres termes, seule la variation nette de chaque actif est présentée, et non les acquisitions brutes et cessions brutes comme dans le cas de la plupart des actifs non financiers. (Il est bien sûr possible de présenter des montants distincts d'acquisitions et de cessions brutes si les documents comptables le permettent et si cette information est significative.) Lorsque le même type d'instrument financier est détenu à la fois comme actif financier et passif, les transactions sur actifs sont présentées séparément des transactions sur passifs, plutôt que de présenter les transactions sur actifs nettes des transactions sur passifs.

9.18 Les transactions sur actifs financiers doivent être éliminées lorsque les deux unités parties à la transaction font l'objet d'une consolidation. Si, par exemple, une administration locale achète un titre émis par l'administration centrale, l'acquisition de l'actif financier et l'accumulation du passif disparaissent dans la présentation des statistiques de l'ensemble du secteur des administrations publiques, mais pas dans la présentation séparée des sous-secteurs de l'administration centrale et des administrations locales.

E. Arriérés

9.19 Certains types d'actifs financiers et de passifs, en particulier les titres autres que les actions, les cré-

Tableau 9.1. Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs, classés selon l'instrument financier et la résidence

32	Actifs financiers	33	Passifs
321	Intérieurs	331	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts	3312	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions	3313	Titres autres que les actions
3214	Crédits	3314	Crédits
3215	Actions et autres participations	3315	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques seulement)
3216	Réserves techniques d'assurance	3316	Réserves techniques d'assurance [SFP]
3217	Produits financiers dérivés	3317	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir	3318	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs	332	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts	3322	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions	3323	Titres autres que les actions
3224	Crédits	3324	Crédits
3225	Actions et autres participations	3325	Actions et autres participations (sociétés publiques seulement)
3226	Réserves techniques d'assurance	3326	Réserves techniques d'assurance [SFP]
3227	Produits financiers dérivés	3327	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir	3328	Autres comptes à payer
323	Or monétaire et DTS		

ditions, les produits financiers dérivés et les autres comptes à recevoir et à payer, viennent à échéance à une date ou à une série de dates connues, correspondant à celles où le débiteur est tenu d'effectuer des paiements déterminés aux créanciers. Si les paiements ne sont pas faits selon l'échéancier prévu, ils sont dits en arriérés. Les conditions et la classification de l'instrument financier peuvent être modifiées, selon les dispositions du contrat. En tout état de cause, en n'effectuant pas le paiement prévu, le débiteur a obtenu implicitement un financement supplémentaire. Pour donner des informations sur ce type de financement implicite, il importe qu'un paiement dû non réglé soit traité comme s'il avait été réglé puis remplacé par un nouvel engagement, le plus souvent à court terme; chaque catégorie d'instruments financiers doit aussi être subdivisée de façon à faire apparaître les transactions qui donnent lieu à de nouveaux arriérés. Ainsi qu'il est noté au chapitre 7, le montant total des arriérés doit être enregistré pour mémoire au compte de patrimoine.

F. Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument financier et la résidence

9.20 Le tableau 9.1 présente une classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument et la résidence des débiteurs des

administrations publiques et de leurs créanciers. Les unités classées selon la résidence ne sont pas nécessairement celles qui étaient parties à la transaction enregistrée. Ainsi, une administration publique peut acheter à un non-résident, sur le marché secondaire, un actif financier initialement émis par un résident. Dans ces conditions, l'instrument est considéré comme un instrument intérieur même s'il a été acheté à un non-résident.

9.21 Les classifications correspondent à celles utilisées au chapitre 7 (tableau 7.3) pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs. Le chapitre 7 donne aussi, pour l'ensemble des catégories d'actifs financiers et de passifs, des définitions qui ne sont pas reprises ici. Les sections précédentes du présent chapitre ont donné les règles applicables aux transactions affectant la totalité ou la plupart de ces catégories. Les règles présentées dans le reste de cette section ne s'appliquent qu'aux transactions pour lesquelles ces règles générales pourraient ne pas suffire.

9.22 Les passifs de certaines catégories représentent des dettes telles qu'elles sont définies au chapitre 7 (voir paragraphes 7.142 et 7.143). Outre des transactions ordinaires sur les intérêts et le principal relatifs aux engagements, les administrations publiques peuvent effectuer des transactions complexes relatives à la dette, telles que la prise en charge de la dette d'autres unités, et son remboursement pour

leur compte, le rééchelonnement, l'annulation, la dé-faisance et les transactions de crédit-bail. Les caractéristiques de ces divers types de transactions sont précisées à l'appendice 2.

9.23 La classification décrite dans ce chapitre n'inclut pas certaines catégories telles que les investissements directs, les investissements de portefeuille ou les réserves internationales². Au chapitre 7, cependant, un poste pour mémoire présente le stock des avoirs de réserve du secteur des administrations publiques et de leurs passifs liés aux réserves³.

1. Or monétaire et DTS (323)⁴

9.24 Les transactions sur or monétaire sont de la compétence exclusive des autorités monétaires, normalement de la banque centrale. Alors que cette dernière agit dans sa capacité de société publique, il peut arriver aussi qu'une unité du secteur des administrations publiques assume certaines fonctions d'autorité monétaire et effectue des transactions sur or monétaire et DTS. Ces transactions ne peuvent être classées selon la résidence de l'unité émettrice, car l'or et les DTS ne constituent pas un passif d'une unité quelconque. Lorsque les transactions sur actifs financiers sont classées selon la résidence, les transactions sur or monétaire et DTS doivent être inscrites dans une catégorie séparée.

9.25 Les transactions sur or monétaire ne peuvent avoir lieu qu'entre deux autorités monétaires ou entre une autorité monétaire et une institution financière internationale. Si une autorité monétaire augmente ses avoirs en or monétaire en acquérant de l'or nouvellement extrait ou de l'or préexistant offert sur le marché privé, on parle de monétisation de l'or ainsi acquis. Aucune transaction sur actifs financiers n'est enregistrée. À la place, une transaction sur actifs non financiers est enregistrée pour refléter l'acquisition, puis un autre flux économique est enregistré pour reclasser l'or en or monétaire. La dé-monétisation de l'or est enregistrée de façon symétrique (voir chapitre 10).

²Pour plus d'informations sur ces catégories, voir le paragraphe 176ff du *Manuel de la balance des paiements*, 5^e édition (Fonds monétaire international, Washington, 1993).

³D'autres classifications pourraient s'y ajouter si elles sont considérées importantes pour l'analyse. Ainsi, les transactions sur actifs financiers et passifs pourraient être classées en fonction des échéances restant à courir.

⁴Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

9.26 Les DTS sont détenus par les autorités monétaires des pays membres du FMI et par un nombre restreint d'institutions financières internationales. Les transactions en DTS ont lieu lorsqu'un détenteur agréé exerce son droit d'obtenir des devises ou d'autres instruments de réserve auprès d'autres membres du FMI et lorsque ces DTS sont vendus, prêtés ou utilisés pour régler des engagements financiers.

2. Numéraire et dépôts (3212, 3222, 3312, 3322)

9.27 Étant donné que le prix de la monnaie nationale et des dépôts sur le marché intérieur est fixe en termes nominaux, l'acquisition nette de numéraire et de dépôts intérieurs est égale à la différence entre l'encours détenu à la fin de chaque période comptable et l'encours détenu en début de période, corrigée le cas échéant des montants perdus, volés ou détruits. Le calcul de l'acquisition nette de numéraire et dépôts étrangers, quant à lui, doit tenir compte des variations de taux de change.

9.28 Le numéraire (pièces et billets en circulation) est considéré comme un passif de l'unité émettrice. Par conséquent, lorsqu'une unité met en circulation un certain volume de numéraire nouvellement créé, une transaction représentant l'accroissement de ce passif doit être enregistrée. Habituellement, la contrepartie de cette augmentation de passif est un accroissement des actifs financiers de l'unité considérée, le plus souvent sous forme de dépôts⁵. Les transactions sur l'or et les pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal sont considérées comme des transactions sur des actifs non financiers plutôt que sur du numéraire. Les coûts de production du numéraire constituent une charge distincte des transactions sur numéraire.

3. Titres autres que les actions (3213, 3223, 3313, 3323)

9.29 La plupart des transactions sur obligations et titres autres que les actions sont couvertes par les règles générales établies précédemment. Les obligations émises au-dessous du pair appellent parfois une attention spéciale, car la différence entre le prix d'émission de ces obligations et leur prix à l'échéance est assimilée à des intérêts courus au cours de la durée de vie de l'obligation. Du point de vue du détenteur de l'obligation, une transaction doit être imputée pour

⁵Dans le *Manuel SFP 1986*, le bénéfice de seigneurage tiré de l'émission de numéraire était considéré comme une recette.

enregistrer, pour chaque période comptable, une recette au titre des intérêts reçus et leur réinvestissement dans l'achat d'un montant additionnel d'obligations. L'émetteur de l'obligation enregistre la charge d'intérêt courue et l'accroissement de son passif au titre de ses obligations. Pour les titres autres que les actions assorties d'une prime, la différence entre le prix d'émission et le prix à l'échéance est considérée comme un intérêt négatif.

9.30 Les obligations indexées sont des instruments financiers pour lesquels le coupon (les intérêts) ou le principal est lié à un indice de prix, au prix d'une matière première ou à un indice de taux de change. Lorsque la valeur du principal est indexée, comme pour les obligations émises au-dessous du pair, chaque accroissement du principal constitue une transaction reflétant le paiement des intérêts par l'émetteur des obligations et l'achat d'un montant additionnel d'obligations par le détenteur⁶.

4. Crédits (3214, 3224, 3314, 3324)

9.31 Les clauses d'un contrat portant sur l'octroi d'un crédit peuvent prévoir des versements périodiques au titre des intérêts courus depuis le versement précédent et au titre du remboursement d'une fraction du montant initialement emprunté. Entre deux versements, les intérêts courent et s'ajoutent au principal de façon continue. Dans la pratique, les paiements périodiques sont généralement scindés en deux transactions, la première égale au montant des intérêts courus depuis le paiement précédent, et la seconde au remboursement du principal initial.

9.32 Lors de l'acquisition d'un bien dans le cadre d'un crédit-bail, un transfert du bien du bailleur vers le preneur est censé avoir lieu même si, juridiquement, le bien loué reste la propriété du bailleur. Ce transfert de propriété est alors implicitement financé par un crédit.

9.33 Lors de la prise en charge de la dette d'une entreprise publique par l'administration publique de tutelle, il se peut qu'aucun élément ne permette d'indiquer si cette prise en charge constitue une augmentation de la participation au capital ou un transfert en capital. En l'absence de preuve contraire, une telle prise en charge doit être considérée comme une augmentation de la participation au capital. Si par contre cette prise en

charge est traitée comme un transfert en capital, l'administration publique qui détient les participations et autres titres devra enregistrer un gain de détention de montant équivalent. L'appendice 2 présente un examen plus approfondi des transactions sur dette des administrations publiques.

9.34 Ainsi qu'il est dit au chapitre 7, les prises en pension ou accords de rachat («repurchase agreements», ou encore «repos») et les swaps d'or sont considérés comme des crédits sans transfert de propriété des actifs sous-jacents juridiquement vendus. De même, l'exécution de ces rachats ou swaps conformément aux conditions convenues est considérée comme une liquidation de crédit.

5. Actions et autres participations (3215, 3225, 3315, 3325)

9.35 Le traitement des transactions portant sur des actions cotées sur le marché est simple. Des problèmes peuvent cependant se poser pour les transactions concernant les sociétés publiques et les quasi-sociétés.

9.36 Les apports de capitaux et d'autres ressources à une quasi-société, y compris les transferts en nature d'actifs non financiers, sont à considérer comme des achats d'actions et autres participations effectués par son propriétaire. De même, l'obtention par le propriétaire du produit de la vente d'un actif par la quasi-société, du transfert en nature en provenance de cette dernière, et des prélèvements sur ses bénéfices non distribués doit être considérée comme une vente d'actions et autres participations. Les transferts réguliers aux quasi-sociétés destinés à couvrir les déficits d'exploitation persistants sont des subventions, et les prélèvements réguliers sur les bénéfices des quasi-sociétés sont des revenus de la propriété.

9.37 Les administrations publiques peuvent prendre des participations au capital d'une société ou quasi-société publique suite à l'adoption d'une loi ou à une réforme administrative créant cette société ou quasi-société. Dans certains cas, cela entraînera un reclassement des actifs et passifs existants qui devra être enregistré parmi les autres flux économiques reflétant un apport d'actions et autres participations. Les avances en vue de la création d'une nouvelle entreprise sont des transactions qui reflètent une prise de participation au capital.

9.38 La privatisation correspond en général à la cession par l'administration publique au secteur privé

⁶Il est aussi possible d'indexer les crédits et les autres instruments financiers, auquel cas les mêmes transactions devront être enregistrées.

d'une participation au capital d'une société ou quasi-société publique entraînant aussi un transfert du contrôle sur cette dernière. Cette cession est traitée comme une transaction sur actions et autres participations. Si une société ou quasi-société publique vend une fraction de ses actifs et transfère la totalité ou une partie du produit de cette vente à l'administration publique de tutelle, ce transfert constituera aussi une vente d'actions et d'autres participations par cette administration publique. Les commissions d'intermédiaires et autres coûts liés aux privatisations représentent des charges, au même titre que tous les coûts liés au transfert de propriété accompagnant l'acquisition ou la cession de tout actif financier.

9.39 Les unités d'administration publique peuvent, elles aussi, être privatisées. Si l'actif cédé dans le cadre d'une transaction unique se rapporte à une unité institutionnelle complète, il convient de classer cette transaction parmi les ventes de participations. Cela implique que l'unité concernée aura préalablement été convertie en quasi-société en reclassant ses actifs, ce qui constitue un autre flux économique. Si les actifs cédés ne se rapportent pas à une unité institutionnelle complète, la transaction constitue alors une cession des actifs non financiers ou financiers concernés.

6. Réserves techniques d'assurance (3216, 3226, 3316, 3326) [SFP]⁷

9.40 Les administrations publiques qui gèrent des régimes d'assurance autres que pour l'assurance vie, des fonds de pension non autonomes et des régimes de retraite sans constitution de réserves peuvent contracter des passifs au titre des réserves techniques d'assurance; elles peuvent aussi acquérir à leur actif des réserves techniques d'assurance en qualité de détentrices de polices d'assurance autres que d'assurance vie. Les sociétés publiques peuvent s'engager dans tous les types d'assurance⁸.

9.41 La gestion d'un régime de retraite par une unité d'administration publique implique des transactions sur passifs au titre des réserves techniques

⁷[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que l'intitulé soit le même.

⁸Les unités d'administration publique ne sont pas censées gérer des régimes d'assurance vie ni acheter de polices d'assurance vie. Le traitement des réserves techniques d'assurance créées par les activités d'assurance vie des sociétés publiques est analogue à celui des fonds de pension autonomes, mais ne fait pas l'objet d'un examen distinct ici. L'annexe IV du *SCN 1993* décrit le traitement de tous les types d'assurance.

d'assurance. Les cotisations sociales à recevoir des employés, employeurs ou autres unités institutionnelles pour le compte de personnes ou de ménages qui détiennent des créances sur une unité d'administration publique au titre des prestations de retraite futures augmenteront le passif en réserves techniques d'assurance de cette unité. Le passif existant, qui est égal à la valeur actualisée des paiements futurs, augmentera avec le temps, car les paiements futurs seront alors actualisés sur un moins grand nombre de périodes. Cet accroissement du passif doit être enregistré comme une transaction au titre des réserves techniques d'assurance. Les versements effectués en faveur des retraités, des personnes à leur charge et de leurs survivants sous forme de paiements périodiques ou d'une somme forfaitaire réduisent le passif.

9.42 En règle générale, les primes d'assurance autres que d'assurance vie sont réglées au début de la période couverte par la police. Tous ces paiements constituent des transactions qui augmentent le passif du régime d'assurance et l'actif des assurés au titre des réserves techniques d'assurance. À mesure que la période couverte par la prime s'écoule, la prime revient de façon continue au régime d'assurance, nécessitant ainsi l'enregistrement d'une transaction réduisant le passif de ce dernier et l'actif des assurés au titre des réserves techniques d'assurance.

9.43 Lorsque des déclarations de sinistres sont acceptées par des entreprises d'assurance autres que d'assurance vie, les indemnités dues doivent être rattachées au moment de l'événement ou de l'accident, fait générateur de la créance. La transaction qui est alors enregistrée augmente les réserves-sinistres qui constituent un passif pour le régime d'assurance et un actif pour les déclarants. Si le versement de l'indemnité est retardé pendant une certaine période, ou consiste en versements périodiques étalés sur plusieurs périodes comptables, la valeur de la transaction doit correspondre à la valeur actualisée des paiements attendus.

7. Produits financiers dérivés (3217, 3227, 3317, 3327)

9.44 Il existe deux grandes catégories de produits financiers dérivés : les contrats à terme et les contrats d'options. Les contrats à terme ont une valeur égale à zéro au moment de leur signature, et ne donnent pas lieu à l'enregistrement d'une transaction. Ils sont réglés d'ordinaire par un paiement en espèces (corres-

pondant au différentiel de prix) ou par la livraison d'un autre instrument financier plutôt que par la livraison de l'instrument sous-jacent lui-même. Tout règlement de ce type doit être enregistré comme une transaction sur produits financiers dérivés. Si le contrat est réglé par la livraison de l'instrument sous-jacent, une transaction sur le sous-jacent doit être enregistrée au prix du marché au moment du règlement, et toute différence entre le prix du contrat et le prix du marché constitue une transaction sur produits financiers dérivés. Les contrats à terme peuvent aussi être négociés avant leur règlement, auquel cas une transaction sur produits financiers dérivés doit être enregistrée.

9.45 L'acheteur d'une option paye une prime au vendeur en rémunération de l'engagement de ce dernier à vendre ou à acheter un montant spécifié du sous-jacent à la demande de l'acheteur. Le paiement de la prime est une transaction sur produits financiers dérivés par laquelle l'acheteur acquiert un actif et le vendeur contracte un passif.

9.46 Selon le type de contrat, les primes sur les options peuvent être payées au début du contrat, lorsque l'option est levée ou lorsqu'elle expire. La valeur de la transaction au moment où naît l'option est égale au montant intégral de la prime. Si la prime est payée après l'achat de l'option, l'acquisition de celle-ci est supposée être financée par un prêt.

9.47 De nombreux contrats d'options sont réglés par un paiement en espèces (correspondant au différentiel de prix) plutôt que par la livraison des actifs sous-jacents ou des matières premières sur lesquelles porte le contrat. Ces paiements au comptant sont enregistrés comme des transactions sur produits financiers dérivés. Si la levée de l'option donne lieu à la livraison du sous-jacent, l'acquisition ou la vente de l'actif sous-jacent est enregistrée au prix de celui-ci sur le marché au moment du règlement, et toute différence entre ce montant et le prix du contrat est enregistrée comme une transaction sur produits financiers dérivés. Si l'option expire sans avoir été levée, aucune transaction n'est enregistrée pour marquer cette expiration. En revanche, un autre flux économique est enregistré afin de la retirer de l'actif et du passif des parties en présence.

9.48 Le règlement des appels de marges remboursables par un versement d'espèces est une opération sur dépôts plutôt que sur produits financiers dérivés. Leur paiement par un dépôt de garantie n'est pas une transaction. Le règlement d'un appel de marge non

remboursable est enregistré normalement comme une réduction des actifs et passifs sur produits financiers dérivés des deux parties au contrat.

9.49 Toute commission versée à des courtiers ou à d'autres intermédiaires pour la conclusion d'un contrat sur produits financiers dérivés est considérée comme un achat de services. Très souvent, toutefois, les transactions sur produits financiers dérivés comprennent une commission implicite et il n'est pas possible d'estimer cet élément de services. Dans de tels cas, la valeur intégrale de la transaction doit être traitée comme une transaction sur produits financiers dérivés.

8. Autres comptes à recevoir/à payer (3218, 3228, 3318, 3328)

9.50 Il y a transaction sur crédits commerciaux et avances lorsqu'un crédit est accordé directement par le vendeur à un acheteur de biens et services. D'autres transactions ont lieu lorsque des avances sont versées pour des travaux en cours, tels que les paiements progressifs effectués durant les travaux de construction ou les paiements anticipés de biens et services.

9.51 Les divers autres comptes à recevoir ou à payer résultent d'impôts, dividendes, achats et ventes de titres, loyers, salaires et traitements ou cotisations sociales exigibles et non payés ainsi que de transactions semblables. Les intérêts courus mais non payés doivent être traités comme un montant additionnel de l'actif sous-jacent, mais il est admis que les intérêts courus sur les crédits et les dépôts puissent être classés en autres comptes à recevoir ou à payer, selon l'usage dans le pays.

G. Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence

9.52 Pour bien appréhender les flux financiers et le rôle qu'ils jouent dans les finances publiques, il importe souvent de connaître non seulement les types de passifs contractés par une administration publique pour financer ses activités, mais aussi les secteurs apportant ces financements. En outre, il est souvent nécessaire d'analyser les flux financiers entre sous-secteurs des administrations publiques. Le tableau 9.2 présente une classification des tran-

Tableau 9.2. Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs, classés selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et la résidence

82	Actifs financiers	83	Passifs
821	Intérieurs	831	Intérieurs
8211	Administrations publiques	8311	Administrations publiques
8212	Banque centrale	8312	Banque centrale
8213	Autres institutions de dépôts	8313	Autres institutions de dépôts
8214	Sociétés financières non classées ailleurs	8314	Sociétés financières non classées ailleurs
8215	Sociétés non financières	8315	Sociétés non financières
8216	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	8316	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
822	Extérieurs	832	Extérieurs
8221	Administrations publiques	8321	Administrations publiques
8227	Organisations internationales	8327	Organisations internationales
8228	Sociétés financières autres que les organisations internationales	8328	Sociétés financières autres que les organisations internationales
8229	Autres non-résidents	8329	Autres non-résidents
823	Or monétaire et DTS		

sactions sur actifs financiers et passifs selon les secteurs et sous-secteurs auxquels appartiennent les débiteurs et créanciers des administrations publiques.

9.53 La composition des secteurs énumérés au tableau 9.2 est présentée au chapitre 2. Dans le *SCN 1993*, le terme «secteur» fait référence à un groupe d'unités résidentes. Toutes les unités non résidentes sont regroupées sous l'appellation de «reste du monde» et traitées comme un pseudo sec-

teur. Dans le système SFP, il est important de connaître non seulement le montant total des financements reçus des unités non résidentes, mais aussi les types d'unités non résidentes qui ont apporté ces financements. Dans le système SFP, par conséquent, la classification en «secteurs» s'applique aux unités non résidentes aussi bien qu'aux unités résidentes. En particulier, toutes les organisations internationales constituent un sous-secteur dans le tableau 9.2.